

CONDITIONS DE TRAVAIL INQUIETANTES

« Les magistrats constatent que, malgré leurs efforts consistant en un TRAVAIL QUASI PERMANENT, empiétant largement sur le temps de la vie familiale et des loisirs, ils ne peuvent plus continuer à accomplir l'œuvre de justice et d'équité pour laquelle ils ont prêté serment. Ils regrettent que leur appel n'ait pas été entendu et constatent qu'ils sont constamment devant le dilemme suivant : ou bien ne pas satisfaire à l'évacuation des affaires ou bien se faire les COMPLICES D'UN SIMULACRE DE JUSTICE. »

Motion signée par 60 membres du Tribunal de Grande Instance de Marseille (mai 1969).

UNE INDEPENDANCE ILLUSOIRE

Les exemples de la restriction de l'indépendance de la justice sont nombreux.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE dans la Constitution de 1946 était composé de membres nommés par le Chef de l'Etat, l'Assemblée Nationale et les juges eux-mêmes. Depuis 1958, ils sont tous nommés par le Président de la République.

Il présentait au Président de la République les magistrats du Siègre en vue de leur nomination. Depuis 1958, il ne fait des propositions que pour ceux de la Cour de Cassation et pour les premiers présidents de Cour d'Appel. Pour les autres, il est simplement consulté.

L'INAMOVIBILITE EST MISE EN CAUSE de façon permanente par le moyen des avancements. Cela est facilité par la multiplicité des échelons hiérarchiques. Notons que cela n'existe pas en Grande-Bretagne.

LE PARQUET est composé des mêmes magistrats que le Siègre, les juges passent de l'un à l'autre, ce qui accroît la sujétion du corps judiciaire à l'égard des pouvoirs publics. En effet, le Parquet est entièrement soumis au Garde des Sceaux. Ses membres ne peuvent même pas faire appel des décisions de ce dernier.

QUELQUES DEFINITIONS

Le *Parquet* : ensemble des magistrats représentant le gouvernement que l'on nomme magistrats du ministère public, ils sont chargés notamment des mesures préparatoires aux décisions des juges, d'où leur contrôle sur le juge d'instruction.

Le *Siègre* : ensemble des magistrats qui jugent. Eux seuls sont inamovibles.

L'*inamovibilité* : impossibilité de déplacer un juge s'il le refuse.

La *constitutionnalité des lois* : c'est la conformité des lois au texte constitutionnel.

Le *juge d'instruction* : il est chargé de rassembler tous les éléments susceptibles dans une affaire de faire jaillir la vérité. Il est placé sous le contrôle du Parquet et bien qu'étant un magistrat du Siègre, il ne bénéficie pas de l'inamovibilité.

MEME LES JUGES EN ONT ASSEZ

UNE JUSTICE AVEC DES MOYENS INSUFFISANTS
DE PLUS EN PLUS DE PROCES, DE MOINS EN MOINS
DE JUGES

CE QUE VEULENT LES SOCIALISTES

La réelle **indépendance** du pouvoir judiciaire.

Une véritable **inamovibilité** non mise en cause par l'avancement.

Des **moyens** suffisants pour que la justice soit effectivement au service du peuple.